PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
DREAL OCCITANIE
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Régie des eaux de Mpellier Médit. Métrop

391 rue de la font froide
34090 Montpellier

Références : UD34/H4/SM/2026-107
Code AIOT : 0006601104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement Régie des eaux de Mpellier Médit. Métrop implanté Station François ARAGO - Centrale hydraulique de Montmaur 2000, route de Mende 34000 Montpellier. L'inspection a été annoncée le 09/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, la thématique retenue est le risque foudre.
On estime à 2 000 000 environ le nombre de coups de foudre observés par an sur le territoire français. Les conséquences de ce phénomène atmosphérique sont particulièrement importantes. L'évolution des connaissances dans le domaine de la protection contre la foudre et le retour d'expérience sur les sites industriels ont montré que des mesures doivent être prises pour réduire davantage les risques liés à la foudre sur les installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régie des eaux de Mpellier Médit. Métrop
- Station François ARAGO - Centrale hydraulique de Montmaur 2000, route de Mende 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0006601104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La régie des eaux de Montpellier est chargée d'exploiter la station de traitement des eaux François Arago depuis le 25 janvier 2016.
Cette station contribue à approvisionner en eau potable les communes de la Métropole de Montpellier, de Prades-le-Lez jusqu'à Villeneuve-lès-Maguelone.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
2	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
3	Notice de vérification et de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Installation des dispositions de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
6	Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
7	Vérification visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Enregistrement des agressions de la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation relative au risque foudre est respectée. Des compléments sont demandés au carnet de bord présent sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'Analyse du Risque Foudre (ARF) a été réalisé par un organisme compétent en octobre 2019. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2- version de novembre 2006. Suite à l'installation de nouveaux équipements importants pour la sécurité sur le site, une mise à jour de l'ARF a été réalisée en juin 2020 basée également sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2- version de novembre 2006. Une révision de l'ARF a ensuite été effectuée en mars 2023, à l'issue de la révision de l'étude des dangers du site et de l'installation d'équipements importants pour la sécurité en découlant. Cette révision est basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2- version du 5 septembre 2022 (nouvelle version en vigueur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats :

Une étude technique foudre (ETF) a été réalisée par un organisme compétent en novembre 2019. Celle-ci a également été mise à jour en juin 2020 et révisée en mars 2023 par le même organisme compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notice de vérification et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats :

La notice de vérification et de maintenance révisée en 2023 a été consultée lors de la visite. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

Un carnet de bord est présent sur site. Toutefois, celui-ci n'intègre pas une fiche synthétique de suivi des différentes ARF, ETF et travaux réalisés sur le site.
En outre, la dernière vérification complète de 2025 n'a pas été visée par l'organisme compétent dans le tableau de suivi du carnet de bord et la dernière vérification visuelle de 2026 n'apparaît pas dans le tableau de suivi bien que le rapport de contrôle soit annexé au carnet de bord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :
- réaliser un tableau de suivi des différentes ARF, ETF et travaux effectués sur le site ;
- compléter le tableau de suivi des dernières vérifications (complète et visuelle) réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installation des dispositions de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Les dispositifs de protection contre la foudre ont été installés par un organisme compétent. Les dossiers des ouvrages exécutés ont été consultés par sondage lors de l'inspection et la présence des dispositifs de protection ont été constatés par sondage lors de la visite de terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

La dernière vérification complète des installations a été effectuée en 2025 par un organisme compétent. Cette vérification n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de l'organisme compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : La dernière vérification visuelle a été effectuée le 18 juillet 2026 par un organisme compétent. Cette vérification n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de l'organisme compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Enregistrement des agressions de la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Constats : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coup de foudre. Aucun coup de foudre n'a été enregistré à ce jour sur le site. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de terrain que le compteur de coup de foudre était à zéro.
Type de suites proposées : Sans suite